

# CONTRAT D'ABONNEMENT au Service de l'eau

**Signature  
obligatoire**

Conformément à la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, l'ouverture de votre branchement sera effectuée dans un délai de 14 jours à réception de votre contrat d'abonnement dûment complété et signé. Pendant ce délai, vous bénéficiez de votre droit de rétractation. **Si vous souhaitez que l'exécution du service débute avant la fin de ce délai, vous devez cocher la case ci-dessous :**

**Demande expresse d'exécution du service : Je souhaite l'exécution du service avant la fin du délai de rétractation de 14 jours (L121-21 du Code de la consommation)**

Je soussigné(e) :  M.  Mme  M. ou Mme  Autre : \_\_\_\_\_  
 NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_  
 DATE DE NAISSANCE : [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ][ ][ ]  
 RAISON SOCIALE\* : \_\_\_\_\_ N° SIRET\* : [ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ] [ ][ ][ ][ ]  
 \* Si l'abonné est une personne morale, joindre un extrait Kbis et renseigner les nom et prénom de la personne physique sollicitant l'abonnement.  
 ADRESSE DESSERVIE, N° RUE : \_\_\_\_\_ LIBELLE RUE : \_\_\_\_\_  
 COMPLEMENT RUE : \_\_\_\_\_  
 CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_ CEDEX : \_\_\_\_\_  
 TEL 1\* : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] TEL 2\* : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] E-MAIL\* : \_\_\_\_\_  
 \* Mes numéros de téléphone et email pourront être utilisés pour me transmettre des alertes et informations sur le service d'eau (alerte pénurie, surconsommation, date de relève et facture...)  
 **Je souhaite l'envoi des factures par mail (cocher la case)**

Je suis  Locataire  Propriétaire Nb de personnes au foyer : \_\_\_\_\_  
 Coordonnées du propriétaire (si différentes) : NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_  
 ADRESSE, N° RUE : \_\_\_\_\_ LIBELLE RUE : \_\_\_\_\_  
 COMPLEMENT RUE : \_\_\_\_\_  
 CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_ CEDEX : \_\_\_\_\_  
 TEL 1 : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] TEL 2 : [ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ][ ] E-MAIL : \_\_\_\_\_  
 Résidence principale  Résidence secondaire  Local commercial  Local mixte (Commercial+habitation)  Autres  
**Je suis un(e)**  Particulier  Artisan/ Commerçant/ Agriculteur  Société  Collectivité territoriale/ EPL/ EPS  
 Association  Etat ou organisme d'Etat - **J'utilise une ressource complémentaire** :  Puits  Forage  Récupération eau de pluie – **Usage de l'eau** :  Particulier  Professionnel  Industriel  Agricole

► Toutes les factures et documents devront être envoyés à l'adresse suivante (si différente de l'adresse desservie) :  
 M.  Mme  M. ou Mme  Autre : \_\_\_\_\_  
 NOM : \_\_\_\_\_ PRENOM : \_\_\_\_\_  
 ADRESSE, N° RUE : \_\_\_\_\_ LIBELLE RUE : \_\_\_\_\_  
 COMPLEMENT RUE : \_\_\_\_\_  
 CODE POSTAL : \_\_\_\_\_ VILLE : \_\_\_\_\_ CEDEX : \_\_\_\_\_ PAYS : \_\_\_\_\_

- Après avoir pris connaissance des informations précontractuelles, de mes droits de rétractation et de résiliation, je souhaite conclure le présent contrat avec CEGA pour le compte du SMPGA. Par la présente commande je reconnais mon obligation de paiement.
- Je reconnais qu'un exemplaire du règlement de service m'a été remis et je m'engage à le respecter. La collectivité peut modifier le règlement de service par délibération. Les modifications seront portées à ma connaissance avant leur mise en application.
- Je reconnais avoir pris connaissance des conditions tarifaires en vigueur et de leurs modalités de révision.
- Je reconnais la nécessité d'une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

J'ai lu et j'accepte les conditions ci-dessus.

Date : [ ][ ] [ ][ ] [ ][ ][ ][ ] Signature : \_\_\_\_\_

**N'oubliez pas de joindre une copie de votre extrait Kbis pour les sociétés.  
Simplifiez-vous la vie, optez pour la mensualisation.**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné aux services d'eau et d'assainissement. Le Service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez exercer en contactant le distributeur d'eau. Lorsque vous communiquez vos coordonnées téléphoniques, il vous est possible de vous opposer au démarchage téléphonique, sur [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).





pour le compte de



## INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

### 1. Caractéristiques du service

Approvisionnement en eau potable dans les conditions du règlement de service que j'ai lu et dont j'accepte les conditions.

### 2. Caractéristiques du fournisseur

La collectivité, désigne le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin (SMPGA) en charge du service de l'eau. Le distributeur d'eau désigne l'entreprise CEGA à qui la collectivité a confié par contrat l'approvisionnement en eau potable.

Adresse postale :	22 rue des Grèves – CS 15170 50307 Avranches cedex 7	Téléphone :	02 33 91 62 51 (non surtaxé)
		Site Internet :	<a href="http://www.cega-eau.fr">www.cega-eau.fr</a>

### 3. Date d'exécution du service

Le contrat d'abonnement est conclu pour une durée indéterminée. Vous pouvez à tout moment procéder à sa résiliation par l'envoi d'un courrier à l'adresse du distributeur. Le branchement sera mis hors service conformément au règlement de service.

### 4. Délai et modalités de paiement

Le paiement s'effectue dans le délai indiqué sur votre facture. Les modalités sont décrites dans le règlement de service.

**Vous avez la possibilité d'opter pour le prélèvement mensuel ou à échéance en complétant votre mandat de prélèvement.**

### 5. Traitement des réclamations

Toute réclamation doit être adressée au distributeur, par voie postale, email ou par téléphone. Les modalités sont décrites dans le règlement de service. Lorsque toutes les voies de recours internes au service d'eau ont été épuisées, il est possible de saisir la Médiation de l'eau (Médiation de l'eau – BP 40 463 – 75366 Paris Cedex 08, ou [www.mediation-eau.fr](http://www.mediation-eau.fr)).

### 6. Délai de rétractation

Le consommateur dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L.121-21-3 à L.121-21-5. Pour exercer son droit de rétractation, le consommateur informe le professionnel de sa décision de rétractation en lui adressant, avant l'expiration, sa demande par tout moyen. Si vous avez demandé de commencer la prestation ou la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous payerez un montant proportionnel à ce qui vous a été fourni jusqu'au moment où vous nous avez informé de votre rétractation, par rapport à l'ensemble des prestations prévues par le contrat.

### 7. Protection des compteurs

En hiver, votre compteur craint le gel. Il appartient à l'abonné de le protéger en l'isolant par exemple avec des plaques de polystyrène ou tout autre matériau ne retenant pas l'humidité. N'utilisez pas de paille ou de laine de verre qui retiennent l'eau. Fermez bien le regard pour éviter que le froid pénètre.

### 8. Garantie

Vous bénéficiez le cas échéant de la garantie légale de conformité mentionnée aux articles L. 211-4 à L. 211-13 du code de la consommation et de celle des défauts de la chose vendue dans les conditions prévues aux articles 1641 à 1648 et 2232 du code civil ainsi que, le cas échéant, de la garantie commerciale et du service après-vente au sens respectivement des articles L. 211-15 et L. 211-19 du présent code.

### 9. Données à caractère personnel

Le Service gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en la matière, notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. CEGA - 22, rue des grèves - CS 15170 50307 AVRANCHES CEDEX 7 collecte vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre demande d'abonnement, dans le cadre des dispositions des articles L. 2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT). Les données sont destinées à CEGA, ses sous-traitants ainsi que, le cas échéant, les collectivités locales ayant confié à CEGA la gestion du service de l'eau et de l'assainissement. Les données vous concernant sont conservées pendant toute la durée de la gestion et de l'exécution du service et selon les critères légaux en vigueur. En application de la réglementation, vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de suppression, de portabilité, de limitation et d'opposition au traitement des données vous concernant, que vous pouvez exercer en contactant le distributeur d'eau pour motifs légitimes, en justifiant de votre identité et en écrivant à l'adresse suivante : CEGA – 161 rue du Mesnil - 50400 GRANVILLE.

# TARIFS 2024

## du Service de l'eau potable



pour le compte du



Les tarifs de l'eau 2023 ont été votés par délibération du Conseil Syndical du SMPGA en date du 18 décembre 2023.

### Tarif général (€ Hors Taxes)

TVA à 5.5 %

#### Communes :

Anctoville-sur-Boscq, Avranches, Carolles, Champeaux, Donville-les-Bains, Dragey-Ronthon (Ronthon), Granville (hors Chausey), Jullouville, Saint-Aubin-des-Préaux, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Léger, Saint-Pair-sur-Mer, Saint-Pierre-Langers, Saint-Planchers, Sartilly-Baie-Bocage (Sartilly, Angey), Yquelon.

Abonnement annuel	Distribution de l'eau potable *				Organismes publics Par m3 consommé	Montant d'une facture de 120 m <sup>3</sup> (€ TTC)
	Par m <sup>3</sup> consommé					
	de 0 à 50	de 50 à 120	de 120 à 1000	au-delà de 1000		
90,00 €	1,0822 €	1,8729 €	2,6712 €	3,6634 €	0,2200 €	318,20 €

\* Le tarif comprend la Distribution de l'eau potable pour la collectivité (SMPGA) et le distributeur dont 26,44 € HT d'abonnement annuel et 0,472 € HT par m3 d'eau consommé pour CEGA, auquel s'ajoute le tarif des Organismes publics (Lutte contre la pollution - Agence de l'eau Seine Normandie).

### Autres tarifs (€ Hors Taxes)

TVA selon taux en vigueur

Frais d'ouverture d'un compte (accès au service), avec déplacement :	58,96 €
Frais d'ouverture d'un compte (accès au service), sans déplacement :	gratuit
Frais de fermeture ou de réouverture du branchement :	41,27 €
Frais de contrôle d'installations d'eau privées (Sans analyse P1) :	117,91 €
Frais de contrôle d'installations d'eau privées (Avec analyse P1) :	176,87 €
Frais de contrôle d'installations d'eau privées (Chlore/pH/Turb.) :	25,34 €
Seconde visite de contrôle :	88,43 €
Frais de contrôle récupération des eaux pluviales :	117,91 €
Frais de déplacement pour intervention sur branchement (Applicable si la fuite est liée à la partie privative - heures ouvrées) :	53,06 €
Frais de déplacement pour intervention sur branchement (Applicable si la fuite est liée à la partie privative - hors heures ouvrées) :	90,00 €
Frais d'étalonnage d'un compteur sur site :	106,12 €
Frais d'étalonnage d'un compteur sur banc d'essai :	176,87 €
Main d'oeuvre en heures ouvrées par personne :	32,44 €
Main d'oeuvre en heures ouvrées par personne (astreinte) :	48,86 €

### Pénalités

Non soumises à TVA

Frais d'envoi d'une lettre de mise en demeure :	5,90 €
En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation non autorisée :	
- <i>Frais liés au préjudice :</i>	70,75 €
- <i>Frais liés aux volumes prélevés, non comptés et non estimables :</i>	70,75 €
En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné :	41,27 €
En cas d'absence de réponse, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite pour le remplacement du compteur de l'abonné, quelle qu'en soit la cause :	41,27 €
En cas de défaut de mise en conformité du regard de comptage ou défaut de réalisation des travaux préalables à la mise en conformité de l'ensemble de comptage :	41,27 €
En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en gêner le fonctionnement (déplacement inclus - hors pièces et main d'oeuvre de réparation)	141,49 €
En cas de modification ou dégradation des équipements et/ou canalisation du SMPGA (déplacement inclus - hors pièces et main d'oeuvre de réparation)	141,49 €

Pour plus d'informations  
[www.cega-eau.fr](http://www.cega-eau.fr)



# SMPGA

Service public de l'eau



pour le compte du




## L'ESSENTIEL du service de l'eau

Pour plus d'informations  
[www.cega-eau.fr](http://www.cega-eau.fr)



## > L'ESSENTIEL

 *Le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin—SMPGA représente le service public de l'eau formé par vos communes dont il gère le patrimoine. Il a choisi de confier l'exploitation de ce service auprès des usagers à la société CEGA, Compagnie des Eaux du Granvillais et de l'Avranchin, entièrement dédiée.*

**Vous emménagez, déménagez ou réalisez des travaux de raccordement, contactez tout simplement votre distributeur CEGA.**

Le règlement de service définit en détail les conditions contractuelles et réglementaires. Lisez-le, il est tenu à votre disposition sur demande auprès du distributeur et est téléchargeable sur le site internet [www.cega-eau.fr](http://www.cega-eau.fr).



## Nous contacter

### Téléphone :

**02 33 91 62 51**

du lundi au vendredi de 8 h à 18 h et le samedi de 9 h à 13 h.

### Site internet :

**[www.cega-eau.fr](http://www.cega-eau.fr)**

accessible 24h/24.

Email : [eau@cega-eau.fr](mailto:eau@cega-eau.fr)

### Points d'accueil :

#### Granville,

161 rue du Mesnil  
du lundi au vendredi, de 9h à 17h.

#### Avranches,

22 rue des Grèves,  
du lundi au vendredi, de 8h à 18h.

### Courrier postal :

#### CEGA

161 rue du Mesnil  
50400 Granville

## En cas d'urgence

*En cas d'urgence technique, vous bénéficiez d'une assistance technique au*

**02 33 91 62 51**

*24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.*

## > TARIFS, FACTURES ET PAIEMENTS

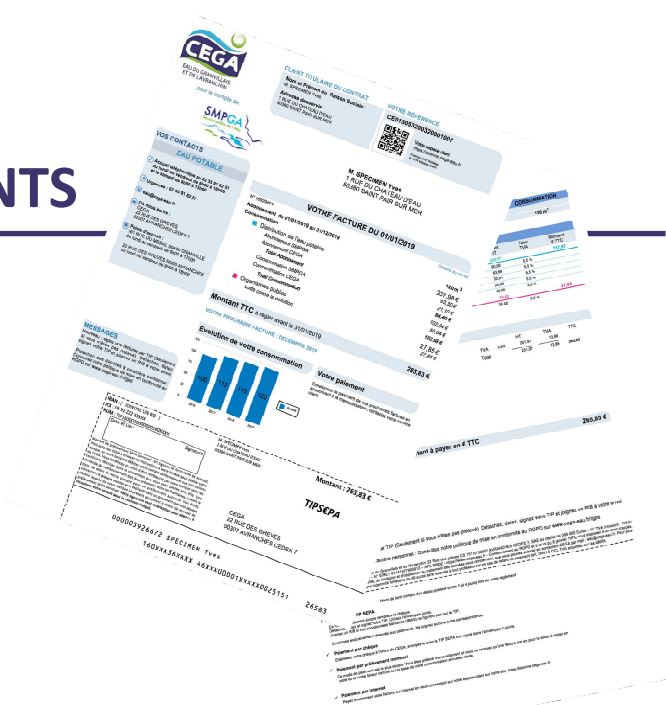
**Les tarifs du service de l'eau sont délibérés par le SMPGA.** Les taxes et redevances sont fixées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées.

Votre facture comprend une part proportionnelle aux m<sup>3</sup> consommés ainsi qu'une part fixe (abonnement).

Une seule facture si vous optez pour la mensualisation, deux factures dans les autres cas (TIP, chèque, prélèvement automatique à échéance, ...)



*Selon le mode de paiement choisi, vous recevez une ou deux factures par an.*



## > LE CONTRAT D'ABONNEMENT

### Vous emménagez...

Pour vous abonner, il suffit de contacter le distributeur, au moins un jour ouvré avant :

- par courrier (postal, électronique) ;
- par téléphone ;
- par e-démarche en se rendant sur le site internet du distributeur ;
- sur simple visite dans les locaux du distributeur.



*La signature d'un contrat d'abonnement est obligatoire et surtout indispensable... Lorsqu'il n'y a pas d'abonné, l'arrivée d'eau est automatiquement coupée par le distributeur.*

### Vous déménagez...

Vous pouvez résilier votre contrat d'abonnement à tout moment par courrier (postal, électronique), par téléphone, par e-démarche, sur simple visite dans les locaux du distributeur.

Communiquez la date de départ (nécessairement postérieure à la date de prise de contact), votre numéro de compteur ou référence, votre nouvelle adresse.



*Le jour de votre départ, il faudra penser à transmettre le relevé d'index de votre compteur.*

Vous recevrez ensuite votre facture de résiliation.

*Attention, tant que le distributeur n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de l'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.*

*En cas de fuite d'eau sur votre branchement, vous devez prévenir immédiatement par téléphone le distributeur et fermer l'arrivée d'eau au compteur.*

## > VOUS REALISEZ DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné. Il fait partie du réseau public, propriété du SMPGA.



*Pour la réalisation ou la modification d'un branchement d'eau potable, la*

*demande doit être effectuée par le propriétaire auprès du distributeur.*

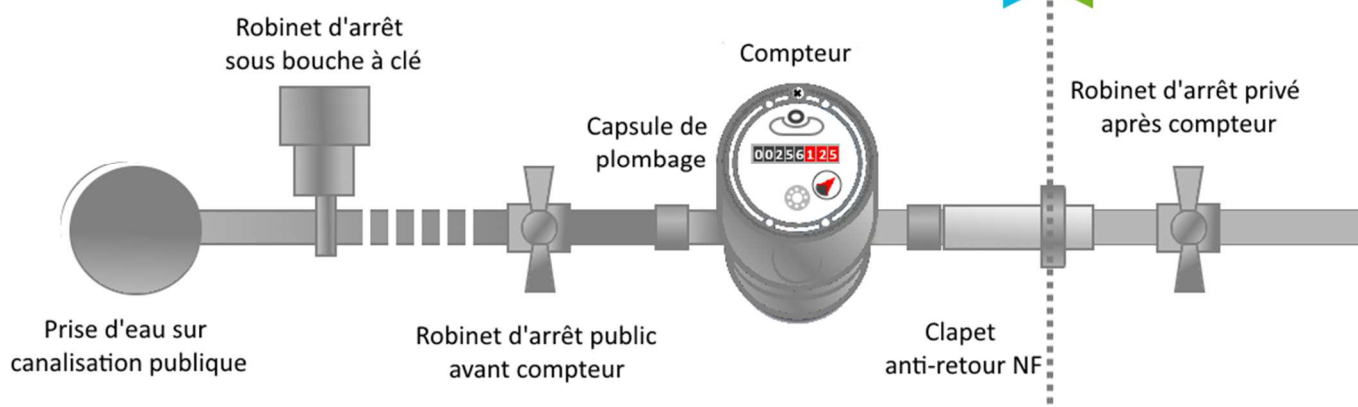
Un devis vous sera transmis dans les 8 jours ouvrés après réception de votre demande complète, ou après rendez-vous si nécessaire, pour visite d'étude

des lieux. La réalisation des travaux sera effectuée à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

**Le branchement :**

Installation publique, propriété du SMPGA

Installation privée, propriété de l'abonné



## > LE COMPTEUR

Afin d'établir le relevé de votre consommation (au minimum une fois par an) et la maintenance des installations, les agents du distributeur doivent accéder régulièrement à votre compteur.



***Vous devez prendre toute disposition pour leur faciliter l'accès. Le compteur doit être accessible, dégagé et propre (absence de déchets, de stockage de matériaux, de ronces, sol dégagé, pièce éclairée...).***

Les agents sont toujours porteurs d'une carte professionnelle.

### Accessible et protégé...

**Dans le cadre de travaux, le compteur est posé à la limite du domaine public, de façon à permettre un accès**



aisé tant pour le distributeur que pour vous.

### Contre le gel.

***Évitez la fuite, le coût des réparations et du changement de compteur à votre charge. Protégez-le du gel et des risques de chocs.***

Fermez bien le couvercle du regard. Isolez l'intérieur avec des plaques de polystyrène. N'utilisez pas de paille, de laine de verre, qui s'imprègnent d'eau et aggravent les dommages du froid.

## > ECONOMISER L'EAU, OUI, MAIS COMMENT ?



***Le montant de votre facture dépend de votre consommation.***

En France, la consommation moyenne journalière est de l'ordre de 150 litres d'eau par habitant.

#### **☑ Dans la cuisine**

**Privilégiez le lave-vaisselle** à la vaisselle à la main.

Mettez en marche le lave-vaisselle lorsqu'il est plein.

Lors du remplacement de votre lave-linge ou lave-vaisselle, choisissez un appareil économe en eau.

#### **☑ Dans la salle de bain**

**Choisissez la douche** qui consomme environ 80 litres plutôt que le bain qui consomme 150 à 200 litres.

**Équipez-vous de robinets thermostatiques** qui évitent de faire

couler l'eau inutilement pour obtenir la bonne température.

#### **☑ Dans les toilettes**

**Remplacez votre chasse d'eau** classique par une chasse d'eau à double touche, pour adapter le volume d'eau nécessaire à chaque utilisation. Ce type de chasse d'eau permet de réduire le volume utilisé d'environ 50% soit 6 litres.

#### **☑ Dans le jardin**

**N'arrosez pas en plein soleil.** Privilégiez l'arrosage le matin ou le soir pour éviter l'évaporation.

**Équipez-vous d'un récupérateur d'eau de pluie** pour l'arrosage des plantes.

Usage	Volume consommé	Prix (sur la base de 2.21 euros/m <sup>3</sup> TTC hors assainissement)	Prix pour une année, en moyenne
Douche	80 litres	0.18 euros	65 euros (pour 1 douche/j)
Lave linge	80 à 160 litres	0.35 euros	127 euros (pour 1 machine/j)
Bain	150 à 200 litres	0.44 euros	160 euros (pour 1 bain/j)
Lave-vaisselle	30 à 50 litres	0.11 euros	40 euros (pour 1 lavage/j)
Vaisselle à la main	30 à 50 litres	0.11 euros	120 euros (pour 3 lavages/j)
Chasse d'eau	10 à 12 litres	0.026 euros	85 euros (pour 9 chasses/j)



# Règlement du service public D'EAU POTABLE

## Table des matières

<b>Préambule</b> .....	3
<b>CHAPITRE 1 :</b> Dispositions générales.....	3
Article 1 Objet du règlement de service – Modalités de remise.....	3
Article 2 Obligations respectives du SMPGA, du distributeur et des abonnés.....	3
2.1 Obligations générales du distributeur et du SMPGA.....	3
2.2 Obligations générales des abonnés et des usagers.....	3
<b>CHAPITRE 2 :</b> Le contrat d'abonnement.....	4
Article 3 Demande d'abonnement.....	4
3.1 Dispositions générales.....	4
3.2 Mesures particulières applicables au contrat d'abonnement conclu à distance ou hors établissement par un abonné particulier.....	4
<b>Article 4</b> Conditions d'obtention de la fourniture d'eau.....	4
4.1 Dispositions générales.....	4
4.2 Branchements neufs.....	4
4.3 Branchements existants.....	4
<b>Article 5</b> Durée du contrat d'abonnement.....	4
<b>Article 6</b> Règles relatives aux contrats d'abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation et les lotissements privés - Mesures d'individualisation.....	4
<b>Article 7</b> Règles relatives aux contrats d'abonnements pour les « espaces de vacances privés ».....	4
<b>Article 8</b> Contrat d'abonnement pour les appareils publics.....	5
8.1 Dispositions générales.....	5
8.2 Lutte contre l'incendie.....	5
<b>Article 9</b> Contrats d'abonnements particuliers.....	5
9.1 Contrat d'abonnement d'arrosage.....	5
9.2 Contrat d'abonnement de chantier.....	5
9.3 Bornes de puisage.....	5
9.4 Contrats d'abonnement privés de lutte contre l'incendie.....	5
<b>Article 10</b> Résiliation du contrat d'abonnement - Demande de cessation de la fourniture d'eau.....	5
<b>Article 11</b> Fin du contrat d'abonnement.....	5
<b>Article 12</b> Défaut de contrat d'abonnement.....	5
<b>CHAPITRE 3 :</b> Le Branchement.....	5
<b>Article 13</b> Définition du branchement.....	5
13.1 Dispositions générales.....	5
13.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation, aux lotissements privés et aux espaces de vacances privés.....	6
<b>Article 14</b> Réalisation des travaux de branchement.....	6
14.1 Dispositions générales.....	6
14.2 Modalités de réalisation des travaux de branchement.....	6
<b>Article 15</b> Règles de gestion du branchement.....	6
<b>Article 16</b> Ouverture ou fermeture d'un branchement.....	6
<b>Article 17</b> Modification ou déplacement d'un branchement – Suppression d'un branchement.....	6
<b>CHAPITRE 4 :</b> Le compteur.....	6
Article 18 Définitions.....	6
Article 19 Règles générales concernant le compteur.....	6
Article 20 Emplacement et protection du compteur.....	7
Article 21 Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés.....	7
Article 22 Remplacement / Dépose du compteur.....	7

22.1 Remplacement du compteur.....	7
22.2 Dépose/repose du compteur.....	7
22.3 Dispositions d'application.....	7
<b>Article 23</b> Relève du compteur.....	7
<b>Article 24</b> Vérification et contrôle du compteur.....	7
<b>CHAPITRE 5 :</b> Installations privées des abonnés / alimentation en eau sur une autre source que le réseau public.....	7
<b>Article 25</b> Définition des installations privées.....	8
25.1 Dispositions générales.....	8
25.2 Cas des immeubles collectifs d'habitation, de lotissements privés ou d'espaces de vacances privés.....	8
<b>Article 26</b> Prescriptions techniques concernant les installations privées.....	8
26.1 Dispositions générales.....	8
26.2 Dispositifs de protection contre les retours d'eau.....	8
26.3 Appareils interdits.....	8
<b>Article 27</b> Ressource autonome en eau potable et installation de récupération d'eau de pluie.....	8
27.1 Déclaration.....	8
27.2 Contrôles.....	8
<b>CHAPITRE 6 :</b> Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements.....	8
<b>Article 28</b> Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public.....	8
28.1 Réseaux neufs.....	8
28.2 Réseaux existants.....	8
<b>Article 29</b> Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public.....	8
<b>CHAPITRE 7 :</b> Tarifs.....	8
<b>Article 30</b> Composition du tarif de fourniture d'eau potable.....	9
<b>Article 31</b> Tarifs des autres prestations réalisées par le distributeur.....	9
<b>CHAPITRE 8 :</b> Factures - Paiements.....	9
<b>Article 32</b> Paiement des fournitures d'eau.....	9
<b>Article 33</b> Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné.....	9
<b>Article 34</b> Paiement des autres prestations.....	9
<b>Article 35</b> Dispositions d'application.....	9
<b>Article 36</b> Délais de paiement – Défaut de paiement – Frais et intérêts de retard.....	9
36.1 Délais de paiement.....	9
36.2 Retard / défaut de paiement.....	9
36.3 Frais et intérêts de retard.....	9
<b>Article 37</b> Difficultés de paiement.....	9
<b>Article 38</b> Erreur dans la facturation.....	9
<b>CHAPITRE 9 :</b> Perturbations de la fourniture d'eau.....	9
<b>Article 39</b> Interruption de la fourniture d'eau.....	9
<b>Article 40</b> Variation de pression.....	10
<b>Article 41</b> Eau non conforme aux critères de potabilité.....	10
<b>CHAPITRE 10 :</b> Sanctions et contestations.....	10
<b>Article 42</b> Infractions et poursuites – Pénalités.....	10
<b>Article 43</b> Litiges - Voies de recours.....	10
43.1 Dispositions générales – recours préalable.....	10
43.2 Procédure contentieuse.....	10
<b>CHAPITRE 11 :</b> Dispositions d'application.....	10
<b>Article 44</b> Date d'application.....	10
<b>Article 45</b> Contrats d'abonnement en cours.....	10
<b>Article 46</b> Modification du règlement de service.....	10
<b>Article 47</b> Application du règlement de service.....	10
<b>ANNEXES</b> .....	10
Annexe 1 : Glossaire.....	10
Annexe 2 : Prescriptions particulières applicables aux immeubles, espaces de vacances privés et lotissements individualisés.....	11



## Préambule

Le « SMPGA », désignant le Syndicat de Mutualisation de l'eau Potable du Granvillais et de l'Avranchin est l'autorité organisatrice du service public d'eau potable sur l'ensemble de son territoire.

« L'abonné » désigne toute personne physique ou morale qui a souscrit un contrat d'abonnement ou qui a réalisé le paiement d'un facture auprès du service public d'eau potable du SMPGA, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire (lorsqu'il assure notamment le paiement des factures pour le compte de l'abonné). « L'abonné particulier » au sens du présent règlement, désigne, conformément au Code de la consommation, tout abonné, personne physique qui agit à des fins qui ne sont pas dans le cadre d'activités commerciales, industrielles, artisanales, agricoles ou professionnelles.

« L'usager » désigne toute personne qui utilise l'eau potable issue du réseau public d'eau potable du SMPGA. L'usager peut être :

- abonné, s'il a souscrit un contrat d'abonnement auprès du service ;
- abonné, s'il n'a pas souscrit de contrat d'abonnement auprès du service ;
- le propriétaire, » désigne la personne physique ou morale, propriétaire ou la copropriété d'un immeuble desservi par le réseau public d'eau potable du SMPGA, ou le cas échéant son représentant ou son mandataire ;
- le distributeur, » désigne le gestionnaire du service public d'abonnement d'eau potable du SMPGA, qui est soit directement, le SMPGA, soit le titulaire d'un contrat conclu pour la gestion du service avec le SMPGA.

## CHAPITRE 1 : Dispositions générales

*Le service public de distribution de l'eau potable du SMPGA désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable des usagers (distribution et contrôle de l'eau, gestion clientèle).*

### Article 1 Objets du règlement de service – Modalités de remise

Le présent règlement de service a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles le distributeur est tenu d'accorder l'usage de l'eau potable du réseau de distribution d'eau potable du SMPGA.

Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès du distributeur.

**Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service vaut accusé de réception par l'abonné. (Art L. 2224-12 du CGCT)**

### Article 2 Obligations respectives du SMPGA, du distributeur et des abonnés

- Les prescriptions du règlement de service ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des règlements en vigueur ou à venir. Sont notamment applicables :
- le Code des règlements territoriaux,
  - le Code général des Collectivités territoriales,
  - le Code de l'environnement,
  - le Règlement sanitaire départemental en vigueur
  - Le Règlement Général sur la Protection des Données

**2.1 Obligations générales du distributeur et du SMPGA**  
Le distributeur doit fournir de l'eau à tout demandeur qui présente les conditions fixées par le présent règlement de service. Lorsque la demande porte sur un immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable, le raccordement pourra être refusé dans des circonstances particulières, ce refus devant être motivé par le distributeur ou par le SMPGA en fonction de la situation donnée. Lorsque la demande de fourniture d'eau a été acceptée, le distributeur assure la continuité de la fourniture de l'eau qui doit présenter les qualités imposées par la réglementation en vigueur, sauf circonstance exceptionnelle dont il doit apporner la preuve. Il peut s'agir d'un cas de force majeure ou d'une utilisation de l'eau du réseau public pour la lutte contre un incendie.

Les agents du distributeur sont munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils pénètrent dans une propriété ou dans un domicile privé dans le cadre des missions prévues par le présent règlement de service.

Le distributeur garantit l'accès de l'abonné aux informations à caractère nominatif le concernant et s'abstient de la révélation des erreurs portant sur ces informations qui lui sont signalées par l'abonné.

Tout abonné a le droit de consulter ces informations dans les locaux du distributeur. Il peut obtenir sur simple demande auprès du distributeur la communication d'un exemplaire des documents nominatifs qui le concernent à un coût n'excédant pas deux fois nécessaires à leur reproduction. A cet effet, le distributeur justifie peut être demandée par le distributeur à l'abonné. Le distributeur répond aux questions des abonnés concernant le coût et la qualité des prestations qu'il assure.

Toute personne peut, sur demande auprès du SMPGA ou sur le site internet du SMPGA, consulter les documents publics relatifs au service public d'eau potable. Il s'agit notamment des documents suivants :

Le non-respect des obligations du présent article, et plus généralement du règlement de service :

- peut entraîner la fermeture du branchement après mise en demeure et application de frais fixes par déblocement du SMPGA, notamment frais de fermeture/ouverture de branchement. En cas de risques pour la continuité de la distribution d'eau potable ou la santé publique, la fermeture du branchement pourra être immédiate, sans mise en demeure préalable ;
- est passible de sanctions et poursuites. Ceci vise notamment les sanctions prévues au CHAPITRE 10 : du présent règlement de service, ou fixées par délibération du SMPGA.

## CHAPITRE 2 : Le contrat d'abonnement

*Pour être alimenté en eau potable, l'usager doit s'abonner au service public d'eau potable du SMPGA auprès du distributeur. En cas de départ définitif, l'abonné doit préalablement résilier son contrat d'abonnement afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages ultérieurs.*

### Article 3 Demande d'abonnement

#### 3.1 Dispositions générales

Toute fourniture d'eau doit, obligatoirement, être précédée de l'établissement d'un contrat d'abonnement. Dans le cas où l'alimentation en eau de l'immeuble est déjà effectuée, le distributeur peut établir un contrat d'abonnement avant toute consommation.

Tout demande de contrat d'abonnement doit être effectuée par le propriétaire ou son mandataire, l'usager ou le locataire de l'immeuble. Le formulaire à compléter (avec les pièces jointes nécessaires, le cas échéant) est disponible auprès du SMPGA en nous contactant via votre site internet et directement accessible sur le site internet du distributeur.

- la demande de contrat d'abonnement est formulée auprès du distributeur soit :
  - par courrier (postal, électronique) ;
  - par téléphone ;
  - sur simple demande en se rendant sur le site internet du distributeur ;
  - par votre visite dans les locaux du distributeur ;

**La réception par le distributeur d'un contrat d'abonnement complété et signé vaut acceptation du contrat d'abonnement et acceptation de ses conditions particulières et du règlement de service. Au paiement des frais d'accès au service (fixés par délibération du SMPGA et conformément à la fiche tarifaire), l'ouverture du branchement est programmée. Il confère la qualité d'abonné au demandeur.**

A défaut de contrat d'abonnement signé ou si le contrat d'abonnement n'est pas complété des mentions obligatoires, le demandeur ne pourra se voir attribuer la qualité d'abonné au service et pourra se voir appliquer les stipulations de l'Article 12 du présent règlement (cas d'un défaut de contrat d'abonnement).

### 3.2 Mesures particulières applicables au contrat d'abonnement conclu à distance ou hors établissement par un abonné particulier

Lorsque le contrat d'abonnement est conclu à distance ou hors établissement, les règles fixées par le Code de la consommation sont applicables à toute demande de contrat d'abonnement formulée par un demandeur ayant la qualité de consommateur.

L'abonné particulier bénéficie notamment d'un droit de rétractation à compter de la signature de son contrat d'abonnement.

S'il fait usage de son droit de rétractation alors qu'il avait demandé à être alimenté en eau potable avant la fin du délai de rétractation, l'abonné particulier procède au versement du montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication au distributeur de la décision de se rétracter et sur la base de l'index du compteur transmis par l'abonné ou, le cas échéant, relevé par le distributeur.

Ce relevé du compteur est facturé à l'abonné.

La demande de rétractation est réalisée par l'abonné particulier sur demande expresse à l'aide du formulaire type transmis par le distributeur ou toute autre déclaration, donnée d'ambiguïté, exprimant sa volonté de se rétracter.

### Article 4 Conditions d'obtention de la fourniture d'eau

#### 4.1 Dispositions générales

L'immeuble pour lequel le demandeur souhaite souscrire un contrat d'abonnement doit disposer d'un branchement muni d'un compteur tel que défini dans le présent règlement de service.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque consommation indépendante ou cumulée, y compris sur une même propriété ou dans le cas d'immeubles avec un sous-sol commun.

#### 4.2 Branchements neufs

Lorsque la demande de fourniture d'eau porte sur un immeuble ou une partie d'immeuble qui n'est pas raccordé au réseau public ou qui nécessite le renouvellement d'un branchement hors service ou non compatible avec l'usage de l'eau demandé, l'eau est fournie après accomplissement des formalités prévues au Chapitre 3 du présent règlement pour la réalisation des travaux de branchement. L'accord du distributeur sur un contrat d'abonnement nécessitant la réalisation de travaux de branchement peut être subordonnée à la présentation par le demandeur



des autorisations d'urbanisme adaptées à la construction (notamment en vertu de la loi n° 2019-105 du 27 janvier 2019).

Le distributeur doit se saisir à la réalisation d'un branchement neuf notamment si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessitent la réalisation d'un renforcement ou d'une extension du réseau public. Le distributeur transmet alors la demande, de renforcement ou d'extension au SMPGA, hors nouveau contrat d'abonnement.

#### 4.3 Branchements existants

Si l'alimentation en eau est fermée, la mise en eau du branchement est réalisée par le distributeur et entraîne l'application de frais d'ouverture du branchement à la charge de l'abonné conformément à la fiche tarifaire.

### Article 5 Durée du contrat d'abonnement

Le contrat d'abonnement est souscrit jusqu'à la demande de résiliation par l'abonné (article 10 du présent règlement).

- le contrat d'abonnement débute :
- soit à la date d'entrée dans les lieux si l'alimentation en eau est déjà effective,
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau par le distributeur,
- à la date du règlement de la première facture le cas échéant.

### Article 6 Règles relatives aux contrats d'abonnements pour les immeubles collectifs à usage d'habitation et les lotissements privés - Mesures d'individualisation

Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation ou un lotissement privé, (au sens du présent règlement, le terme « lotissement privé » désigne tout lotissement dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA) deux systèmes de contrats d'abonnements peuvent être mis en place :

- Pour tout immeuble ou lotissement privé ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, **autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé. De même, la facturation de la consommation relevée au compteur général sera ventilée en fonction du nombre de parts fixes applicables.**

Dans ce cas, les occupants des logements ne sont pas directement titulaires d'un abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'immeuble étant relevées au compteur général. Les consommations d'abonnement sont soustraites par le propriétaire de l'immeuble au profit des occupants des logements.

- Pour tout immeuble ou lotissement individuel ou demandant l'individualisation, **autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé** pour les prescriptions particulières, se référant à l'ensemble 2.

**Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrats d'abonnements individuels ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement collectif d'habitation ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement dans les délais et conditions fixés par le règlementation. La demande est adressée à un distributeur, accompagnée d'un dossier technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.**

### Article 7 Règles relatives aux contrats d'abonnements pour les « espaces de vacances privés »

Au sens du présent règlement, le terme « espaces de vacances privés » désigne les Parcs Résidentiels de Loisirs (PRL), les Campings et Villages de vacances privés, dont les réseaux de distribution d'eau potable internes ne font pas l'objet d'une intégration dans le patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA.

Est considéré comme logement desservi, tout hébergement individuel : PRL, mobile-home ou emplacement pour résidence mobile de vacances (camping-car, caravane, tentes).

Pour le propriétaire ou son représentant, deux systèmes de contrats d'abonnements peuvent être mis en place :

- Pour tout espace de vacances privé ne disposant pas de dispositifs de comptage individuels ou lorsque les dispositifs de comptage individuels ne sont pas gérés par le distributeur, **autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé. La facturation de la consommation relevée au compteur général sera ventilée en fonction du nombre de parts fixes applicables.**

Dans ce cas, les occupants des logements desservis ne sont pas directement titulaires d'un contrat d'abonnement, les consommations pour l'ensemble de l'ensemble de l'espace de vacances privé étant relevées au compteur général, dont le contrat d'abonnement est soustrait par le propriétaire de l'espace de vacances privé ou son représentant.

- Pour tout espace de vacances privé, individualisé ou demandant l'individualisation, **autant de parts fixes que de logements desservis sera facturé** pour les prescriptions particulières, se référant à l'ensemble 2.

**Le passage du système de contrat d'abonnement général à un système de contrat d'abonnements individuels ou son représentant, titulaire du contrat d'abonnement dans les délais et conditions fixés par le règlementation. La demande est adressée à un distributeur, accompagnée d'un dossier technique par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.**



## Article 8 Contrat d'abonnement pour les appareils publics

**8.1 Dispositions générales**  
Des contrats d'abonnement sont conclus à titre personnel, pour les appareils implantés sur leur domaine public et le cas échéant leur domaine privé, tels que bornes, fontaines, toilettes, toilettes publiques, bouches d'arrosage (à l'exception des points d'eau incendie placés sur le domaine public). Ces appareils doivent tous disposer d'un branchement tel que défini dans le présent règlement de service (article 14).

**8.2 Lutte contre l'incendie**  
La manœuvre des hydrants et des robinets sous bouches à défilés placés sur les canalisations publiques alimentant les hydrants et les dispositifs de distribution et au service d'incendie et de secours en cas de lutte contre un incendie, est assurée par le SMPGA. En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, l'abonné, préalablement informé, doit, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser, sous branchement, les conduites d'eau et jusqu'à la fin du sinistre ou en cas de manœuvre des hydrants, les conduites du réseau de distribution d'eau potable peuvent être fermés sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement. Il en va de même pour les éventuelles baisses de pression, apparition d'eau sale et présence d'air, consécutives à l'utilisation des équipements publics de lutte contre l'incendie.

## Article 9 Contrats d'abonnements particuliers

**9.1 Contrat d'abonnement d'arrosage**  
Un contrat d'abonnement d'arrosage peut être conclu pour l'arrosage des cultures, terrains, jardins qui font l'objet d'une alimentation par un branchement spécifique.

**9.2 Contrat d'abonnement de chantier**  
Un contrat d'abonnement de chantier peut être conclu à tout entrepreneur professionnel pour l'alimentation d'un chantier. Ce contrat permettra d'encadrer la livraison d'eau et sera soumis aux mêmes conditions tarifaires qu'un contrat d'abonnement classique.

## 9.3 Bornes de puisage

Le prélèvement aux bornes de puisage fait l'objet d'un contrat d'abonnement, conclu par le distributeur ou le SMPGA. La souscription d'un tel contrat d'abonnement nécessite de respecter les prescriptions particulières applicables à ce type d'abonnement.

## 9.4 Contrats d'abonnement privés de lutte contre l'incendie

Des contrats d'abonnement privés pour lutte contre l'incendie, qui ont pour objet de couvrir des besoins particuliers, peuvent être conclus par le distributeur. Ces contrats, d'abonnement sont conclus dans la limite où les volumes d'eau nécessaires, le débit et la pression restent compatibles avec les installations du service et le bon fonctionnement de la distribution d'eau potable.

**Les opérations d'entretien, de vérification et de réparation des hydrants privés ne rentrent pas dans les prestations du distributeur.**  
Les branchements utilisés pour des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, d'un compteur et d'un clapet anti-retour fournis et posés par le distributeur au frais du demandeur. Ce branchement est assujéti à un contrat d'abonnement défini par le SMPGA.

## Le demandeur doit équiper son branchement d'une autre vanne de fermeture après le clapet du compteur.

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet quelques prescriptions liées à la réalisation d'un réseau incendie :

- Les hydrants, les installations automatiques et les robinets d'incendie armés doivent être alimentés à partir d'un branchement spécifique, réservé à cet usage.
- Les hydrants d'incendie armés doivent être alimentés par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations d'eau potable et exempte de tous orifices de puisage autres que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le distributeur peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non conformes à ses dispositions et se réserve la possibilité de fermer le branchement en vue de la pose de ces dispositions, jusqu'à sa mise en conformité. Il appartient à l'abonné de veiller aussi souvent que nécessaire, le bon état de marche de ses installations, y compris le débit et la pression de l'eau. Le contrat d'abonnement ne peut pas être imposé à l'abonné existant ou nouvellement installé dans sa résidence. Il ne peut pas être imposé à l'abonné existant ou nouvellement installé dans sa résidence d'origine pour la pose d'un nouveau compteur et de débit, après requalification de l'eau du réseau. Il est également interdit d'augmenter le débit, après requalification de l'eau du réseau. En conséquence, l'abonné renonce à rechercher la responsabilité du distributeur pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service, définies initialement lors du contrat d'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants, compte-tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service pour

d'autres abonnés, le contrat d'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors de sa mise en service.  
Pour éviter toute nuisance, les débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'installer des équipements, huit (8) jours à l'avance, de façon à ce que le service puisse y assister ou en contrôler les effets, et, le cas échéant, y inviter le service d'incendie et de secours.  
Le distributeur peut, en outre, imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

## Article 10 Révision du contrat d'abonnement - Demande de cessation de la fourniture d'eau

Chaque abonné a le droit de demander au distributeur la révision de son contrat d'abonnement soit :

- par courrier (postal, électronique ou fax) ;
  - par téléphone ;
  - par e-mail ;
  - par simple visite dans les locaux du distributeur ;
- Lors de sa demande de révision, l'abonné communique au distributeur :
- la date de prise de effet souhaitée de la révision, nécessairement postérieure à la date de fin de contrat,
  - son numéro de compteur ou références site,
  - si nouvelle adresse de la révision, l'abonné communique l'index de son adresse de distribution. La prise d'effet de la révision est conditionnée à la communication de cet index

Dès que les informations précitées ont été transmises au distributeur et qu'il que soit le motif de la demande de révision, une facture de fin de contrat valant résiliation du contrat d'abonnement est établie ; l'abonné paie la part proportionnelle du tarif correspondant au volume d'eau consommé, calculée à partir de l'index relevé par l'abonné et communiqué au distributeur ou, le cas échéant, estimé ainsi que la part fixe, calculée prorata-temporis.  
Tant que le distributeur n'a pas reçu de demande de résiliation, l'abonné reste responsable et redevable de la part fixe et de la consommation de l'installation concernée.

Pour éviter tout dommage pendant une absence momentanée, l'abonné a la possibilité de demander au distributeur la fermeture de l'alimentation en eau de son installation. La reouverture de l'alimentation en eau intervient sur demande de l'abonné. La fermeture et la reouverture de l'alimentation en eau potable donnent lieu à application de frais selon les tarifs adoptés par délibération du Conseil du SMPGA. La fermeture ne suspend pas le paiement de la part fixe.  
Dans tous les cas, avec son absence, l'abonné met en œuvre les mesures de prévention afin de limiter les risques de dégâts des eaux pendant la période de vacances.

## Article 11 Fin du contrat d'abonnement

- Le contrat d'abonnement prend fin :
- soit à la demande de l'abonné ; la demande de résiliation est alors présentée dans les conditions définies à l'article 10 du présent règlement de service ;
  - soit sur décision du distributeur notamment en cas de non-respect de ses obligations, par l'abonné, le cas échéant, après mise en demeure restée sans effet de sa part.

Lorsque le distributeur reçoit pas une nouvelle demande de contrat d'abonnement pour cette installation, le distributeur procède à la fermeture du branchement. Des frais doivent être appliqués conformément à la fiche tarifaire.

Lorsqu'un ancien abonné dort le contrat d'abonnement à pris fin, illicite la nouvelle fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement nécessitant le cas échéant la pose d'un dispositif de comptage. Les frais engagés par cette opération sont à la charge du demandeur par application des tarifs adoptés par délibération du SMPGA.

## Article 12 Défaut de contrat d'abonnement

Toute personne physique ou morale, occupant d'un immeuble, et reconnue comme titulaire de l'eau potable sans avoir souscrit préalablement un contrat d'abonnement est passible des sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement. Lorsque le prélevant non autorisé a lieu sur un branchement, et si le contrevenant ne consent pas à régulariser sa situation en souscrivant un contrat d'abonnement au service, le branchement sera fermé sans préavis. Des frais d'ouverture de branchement lui seront facturés s'il souscrit un contrat d'abonnement postérieurement à la fermeture.  
Dans le cas d'un immeuble où des consommations sont enregistrées sans qu'un contrat d'abonnement n'ait été souscrit, le branchement sera fermé.

## CHAPITRE 3 : Le Branchement

*On appelle branchement le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage inclus.*

## Article 13 Définition du branchement

**13.1 Dispositions générales**  
Le branchement désigne l'ouvrage de desserte de l'immeuble de l'abonné qui fait partie du réseau public, propriété du SMPGA. Il comprend depuis la canalisation publique (y compris pour sa partie en domaine privé, le cas échéant) :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;

- le robinet d'arrêt sous bouches à défilé ;
- la canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé ;
- le régime de comptage. S'il est posé sur le domaine public ;
- le robinet avant compteur le cas échéant ;
- la capsule de plombage ;
- le compteur et le module de relève à distance, le joint après compteur ou, si les autres composants, situés en aval du branchement, font partie des installations privées de l'abonné ;
- lorsque le régime de comptage est situé :
- en domaine privé, il fait partie des installations privées de l'abonné (voir article 25 du présent règlement de service).

## 13.2 Dispositions particulières applicables aux immeubles collectifs d'habitation, aux loissements privés et aux espaces de vacances privés

Le branchement comprend les éléments listés à l'article 13.1 du présent règlement et s'arrête :

- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, d'un loissement régulier ou d'un espace de vacances privé disposant d'un contrat d'abonnement général, à l'aval immédiat du clapet anti-retour du compteur général,
- dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, d'un loissement privé ou d'un espace de vacances privé disposant de contrats d'abonnement individuels, à l'aval immédiat du clapet anti-retour du compteur général ou à la vanne après clapet, en fonction du diamètre du compteur général. Dans ce cas de figure, tous les compteurs individuels sont des installations publiques.

## Article 14 Réalisation des travaux de branchement

**14.1 Dispositions générales**  
Tous branchements au réseau public de distribution d'eau potable est exécutés aux frais du propriétaire.

La demande de réalisation d'un branchement est effectuée par le propriétaire auprès du distributeur.  
Le diamètre du branchement et le débit instantané maximal prévisible seront proposés par le demandeur pour validation par le distributeur, qui pourra, le cas échéant, y apporter toute modification selon son expertise, après échange avec le demandeur.

Le tracé du branchement et l'emplacement du compteur sont fixés par le distributeur (tracé le plus court), sauf circonstance technique particulière. Le calibre du compteur est également fixé par le distributeur.

**Dans le cas d'un branchement alimentant une parcelle ne jouxtant pas le domaine public (accès à la parcelle par une autre parcelle privée, avec servitude), le distributeur réalise le branchement depuis la canalisation publique de distribution, jusqu'en limite du domaine public et de la parcelle privée n'appartenant pas au demandeur.**

Les travaux sont exécutés selon l'un des branchements types arrêtés par le distributeur et conformes aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales (fascicule n°71 – fourniture et pose de conduites d'adduction et de distribution d'eau – en annexe à l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi du 31 mai 2012 au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement). Le demandeur ne pourra exiger de configuration particulière du branchement si elle n'est pas compatible avec les conditions normales d'exploitation de service.

## 14.2 Modalités de réalisation des travaux de branchement

Le distributeur présente un devis au demandeur, établi à partir des tarifs approuvés par délibération du SMPGA.  
Seule la signature du devis par le demandeur vaut autorisation d'engagement des travaux.

Le distributeur informe le demandeur de la date de commencement d'exécution des travaux ainsi que du délai nécessaire à leur réalisation avant leur engagement.

**Lors de la réalisation des travaux de branchement, le percement éventuel de murs (mur d'une clôture, mur de fondation ou de l'immeuble etc.), tous travaux liés aux revêtements spécifiques placés au-dessus de l'emplacement du branchement ainsi qu'elles s'échangent après le passage du tuyau de branchement sont réalisés et pris en charge par le demandeur.**

Le distributeur peut demander toute modification destinée à rendre les installations privées de l'immeuble conformes au règlement de service et surseoir à l'exécution des travaux de branchement jusqu'à leur mise en conformité.

Le demandeur paie le prix des travaux sur présentation d'une facture, selon les conditions définies à l'article 35 du présent règlement de service.

## Article 15 Règles de gestion du branchement

Le distributeur est responsable de l'entretien, de la surveillance, des réparations et du renouvellement du branchement, défini à l'article 13 du présent règlement. Il est responsable des dommages causés aux tiers et pouvant résulter du fonctionnement du branchement.

Pour la partie de branchement située, le cas échéant, à l'intérieur de la propriété privée :

- le distributeur en assure l'entretien, les réparations et le renouvellement, y compris les travaux de fouilles et de remblais nécessaires à ces opérations ; le distributeur assure par ailleurs la mise en service des travaux et de travaux spécifiques placés sous descriptif de l'ouvrage. Le branchement est financé par le propriétaire des équipements réalisés, préalablement à l'établissement initial du branchement ; le distributeur réalise les travaux lui incombant en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.
- L'abonné assure la garde et la surveillance.**  
La responsabilité du distributeur ne pourra être recherchée dans le cas où les dommages sur les branchements et autres ouvrages publics, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance de l'abonné dans la gestion de ses installations privées. Les interventions du distributeur sur le branchement sont, dans ce cas de figure, mises à la charge de l'abonné.  
Dans le cas de branchements situés sous une voie privée, le propriétaire ou le gestionnaire de la voie privée doit garantir en permanence l'accès au distributeur pour lui permettre de remplir l'ensemble de ses obligations. Le distributeur doit pouvoir intervenir à tout moment sur les voiries et installations, sans autorisation préalable du gestionnaire privé de la voirie.

## Article 16 Ouverture ou fermeture d'un branchement

En cas de fuite sur un branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement par téléphone le distributeur au numéro accessible 24h/24 et indiqué sur la facture et fermer le robinet après compteur situé sur ses installations privées. A défaut de robinet après compteur, l'abonné peut utiliser exceptionnellement et ponctuellement le robinet situé avant compteur, sur la partie publique du branchement.

Cependant le fait que le robinet situé avant compteur soit défilant n'est pas opposable au distributeur, celui-ci se trouvant sur la partie publique du branchement dont l'abonné n'est pas autorisé à utiliser les accessoires.

Le distributeur ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs basés ouverts

Le distributeur intervient, si nécessaire, dans les meilleurs délais et donnera éventuellement à l'abonné sous bouches à défilés des instructions d'urgence nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouches à défilés de chaque branchement est uniquement réservée au distributeur et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés. Pour s'assurer que l'alimentation en eau est bien coupée, l'abonné doit demander l'intervention du distributeur. Toute fermeture et/ou ouverture de branchement par le distributeur donne lieu à l'application de frais liés par délibération du SMPGA (conformément à la fiche tarifaire).

## Article 17 Modification ou déplacement d'un branchement

**Suppression d'un branchement**  
La modification d'un branchement est réalisée par le distributeur dans le cadre de ses obligations prévues à l'article 17 ou lorsqu'elle émane d'un demandeur. Elle doit être compatible avec la bonne exécution du service public d'eau potable. Lorsqu'elle émane du demandeur, elle est réalisée dans les mêmes conditions que la construction d'un branchement neuf, à ses frais. Il en est de même pour tout déplacement ou toute suppression de branchement émanant d'un demandeur.

## CHAPITRE 4 : Le compteur

*Le « compteur » est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau et d'établir la facturation du service public d'eau potable.*

## Article 18 Définitions

- L'ensemble de comptage sous la responsabilité du SMPGA comprend :
  - le robinet d'arrêt avant compteur le cas échéant ;
  - le compteur et sa capsule de plombage, avec le joint après compteur ;
  - le cas échéant, le module de relève à distance (lors cas où il est propriété de l'abonné) ;
  - les équipements permettant d'accueillir le compteur et les autres éléments de l'ensemble de comptage est comprise ;
  - le SMPGA s'il est placé sous le domaine public,
  - de l'abonné, s'il est placé en domaine privé.

Conformément à la réglementation sanitaire, les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, occasionner lors de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable. Tous les systèmes de comptages doivent comporter un dispositif de clapet anti-retour. Les éléments sous la responsabilité de l'abonné comprennent :

- le joint après compteur ;
- le clapet anti-retour agrégé NF ;
- les systèmes de purges le cas échéant.

## Article 19 Règles générales concernant le compteur

Le compteur, ainsi que le cas échéant, son module de relève à distance (lorsqu'il n'est pas propriété de l'abonné), fait partie intégrante du branchement. Il est fourni, posé, entretenu, réparé, remplacé, démonté, renouvelé, par le distributeur. Il est d'un type et d'un modèle agréés par le SMPGA, qui en est propriétaire.

Les agents du distributeur doivent avoir accès à tout moment au compteur y compris lorsqu'il est bloqué en propriété privée. L'abonné doit avoir libre d'accès de tout emplacement, à l'extérieur ou à l'intérieur de son domicile, pour le relevé du compteur, le remplacement de l'ensemble du système de comptage.

Toute gêne ou opposition de l'abonné pour accéder à son compteur l'expose aux sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement et à la fermeture de son alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

## Article 20 - Etablissement et protection du compteur

Le compteur est fourni et posé par le distributeur aux frais du demandeur. Ce compteur est placé dans un regard agencé par le distributeur et conforme à la réglementation en vigueur. Un clopé au niveau du compteur est prévu pour permettre au Végétar système d'être ouvert et posé par le distributeur. Le compteur doit être installé dans un emplacement sécurisé sous le domaine public, de façon à permettre un accès aisé tant pour le distributeur que pour l'abonné.

Le regard de compteur, lorsqu'il est situé en domaine privé est la propriété de l'abonné, responsable de sa réalisation, de son entretien, de sa surveillance, de ses réparations et de son renouvellement. Le poids de la norme NF X35-109. L'abonné ne devra pas dépasser 15 kg selon la norme NF X35-109. Le compteur doit garantir l'hygiène et la salubrité du local ou du regard où se trouve le compteur pour les interventions des agents de du distributeur.

L'emplacement du compteur et sa protection tiennent compte des risques de gel dans la région et des risques de choc habituels. L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection du compteur.

Toute modification ou dégradation du compteur, toute tentative pour gêner son fonctionnement expose l'abonné aux sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet.

## Article 21 - Compteurs des immeubles collectifs et des lotissements privés

Si le propriétaire d'un immeuble collectif existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant), a demandé un contrat d'abonnement général pour l'ensemble des consommations d'eau, l'eau consommée est mesurée par un compteur général placé, sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement.

Si le propriétaire d'un immeuble existant ou d'un lotissement privé (ou son représentant) a demandé un contrat d'abonnement individuel, le compteur général placé sur le branchement de l'immeuble ou du lotissement et maintenu dans le cadre d'installations existantes.

La consommation enregistrée à ce compteur pourra donner lieu à facturation conformément à la convention d'individualisation et à l'article 6 du présent règlement.

Si ce compteur général n'existe pas ou s'il n'est pas localisé en limite du domaine public/privé, son installation ou son déplacement sera réalisée par le distributeur aux frais du propriétaire ou de son représentant.

Le compteur général est positionné sur le domaine privé, en limite de propriété, dans un regard de compteur, accessible par le distributeur.

La tournée et la pose du regard, en domaine privé, sont à la charge du propriétaire. Dans le cas de la mise en place de contrats d'abonnement individuels, le compteur de chaque lot est placé conformément aux prescriptions fixées dans la convention d'individualisation.

## Article 22 - Remplacement / Dépose du compteur

### 22.1 Remplacement du compteur

Le remplacement d'un compteur est effectué par le distributeur et à ses frais dans les cas suivants :

- en cas de changement de norme ou de réglementation imposant le remplacement des compteurs ;
- en cas de besoin technique du distributeur (notamment mise en place d'un système de relève à distance) ;
- lorsque le compteur ne peut être réparé à la suite d'un arrêt ou d'une anomalie de fonctionnement constatée par le distributeur ;
- en cas de détérioration non imputable à un défaut de préservation de l'abonné. Si l'abonné a observé les recommandations, il est presumed irresponsable du dommage survenu à son compteur.

Lorsque l'abonné présente une demande en vue de prendre en compte l'évolution de ses besoins nécessitant la mise en place d'un nouveau compteur ainsi qu'en cas de détérioration imputable à un défaut de préservation de ce dernier (interruption ou ouverture du montage du compteur, incendie, chocs extérieurs, froissement de composants, gel, consécution à un défaut de protection de l'abonné), le remplacement du compteur est effectué par le distributeur aux frais de l'abonné.

Quels que soit le cause de remplacement du compteur, l'abonné prend en charge le regard de compteur. L'abonné est responsable de la mise en place du nouveau compteur lorsque l'ancien ne peut plus être utilisé en raison de son âge ou de son état (détérioration). L'impossibilité pour le distributeur de renouveler le compteur du fait de l'abonné (notamment refus ou impossibilité d'accès au compteur, non-remplacement préalable du regard de comptage par l'abonné), expose l'abonné aux sanctions

prévus à l'article 43 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet. L'interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

## Article 22 - Dépose/remplacement du compteur

Dans le cas où il est demandé la dépose du compteur (hors cas d'une vérification ou d'un contrôle du compteur prévus à l'article 24 du présent règlement), cette prestation est réalisée aux frais du demandeur par le distributeur. La repose du compteur par le distributeur reste applicable à la charge du demandeur.

## Article 23 - Relève du compteur

- la lecture de l'index du compteur par le distributeur, sur place ou à distance à l'aide d'un dispositif de report d'index ou télérelevé. Il s'agit de la « relève physique par le distributeur »;
- la transmission de l'index du compteur par l'abonné au distributeur par tout moyen visé par le règlement de service ou autorisé par le distributeur. Il s'agit de « l'autorelevé par l'abonné ».

La fréquence de relève du compteur minimum est de 1/an.

**Pour tout abonné dont la consommation annuelle est supérieure à 6 000 m<sup>3</sup> par an, la fréquence de relève est au moins semestrielle.**

Lorsque le compteur est inaccessible et si l'abonné est absent lors de son compteur, le distributeur laissera, pour permettre à l'abonné une autorisation de son compteur :

- soit un avis de second passage,
- soit une « carte relevé » à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours (voir pouvoir aussi communiquer votre index de consommation par internet ou téléphone au numéro indiqué sur la « carte relevé »).

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la « carte relevé », il communiquera les éléments dans le délai indiqué, la facturation est effectuée sur la base d'une consommation estimée, à partir de la consommation moyenne réelle de l'abonné sur les années précédentes et, à défaut, par référence à la consommation annuelle moyenne constatée dans le périmètre du compteur. Le compteur d'abonné est réglementé lors du relevé suivant :

- lorsque le compteur n'a pas accès à son compteur pour la relève physique par le distributeur, les compteurs des deux relevés successifs exposés à l'abonné aux sanctions prévues à l'article 43 du présent règlement et à la fermeture de son branchement, après mise en demeure restée sans effet, jusqu'à ce qu'il se soit conformé à ses obligations. L'interruption de la fourniture de l'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

En cas d'arrêt du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée au prorata-temporis sur la base de la consommation de l'année précédente ou à défaut, sur la base des consommations déjà mesurées pendant l'année en cours si elles portent sur une durée suffisante. En cas de système de relève à distance installé sur le compteur, le compteur est seul appareil de mesure faisant foi lorsque une distorsion d'enregistrement apparait entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur. Ainsi, le volume enregistré par l'index du compteur sera facturé en intégralité.

L'installation et l'utilisation d'un dispositif de report d'index sur le compteur, propriété du SMPGA, n'est autorisée que sous réserve d'un accord formalisé du SMPGA.

## Article 24 - Vérification et contrôle du compteur

Le distributeur pourra procéder, à ses frais, à la vérification du compteur de sa propre initiative aussi souvent qu'il le jugera utile.

L'abonné a, sur demande écrite auprès du distributeur, le droit de demander le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur :

- soit par la pose d'une plaque COPRAC, si ce contrôle est techniquement possible, soit par la dépose du compteur et sa vérification par une entreprise agréée sur un banc d'essai.

Si le compteur ne correspond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais sont supportés par le distributeur (y compris, le cas échéant, les frais liés au remplacement du compteur). La facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée depuis le dernier relevé de l'index du compteur.

## CHAPITRE 5 : Installations privées des abonnés / alimentation en eau sur une autre source que le réseau public

*Les installations privées sont les installations de distribution d'eau potable situées à partir du joint après compteur, joint inclus.*

*Le présent chapitre traite également du cas des : « ressources autonomes » désignant toute source d'alimentation en eau dont dispose l'abonné outre que le réseau public*

de distribution d'eau potable (puits, forage, ...), dispositifs d'utilisation de l'eau de pluie pour les usages domestiques.

## Article 25 - Définition des installations privées

**25.1** Dispositions générales  
Il s'agit des installations de distribution situées au-delà du branchement défini à l'article 13 du présent règlement de service. Elles appartiennent au propriétaire de la construction desservie.

**25.2** Cas des immeubles collectifs d'habitation, de logements privés ou d'espaces de vacances privés  
Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, de logements privés ou d'espaces de vacances privés, les installations privées comprennent toutes les installations à l'aval immédiat du branchement au réseau public. En l'absence de compteur général, les installations privées comprennent toutes les installations d'alimentation en eau de l'immeuble situées en domaine privé.

Toutefois, dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, de logements privés ou d'espaces de vacances privés disposant de contrats d'abonnement individuels, les installations privées ne comprennent pas les compteurs individuels qui ont partie des communes. L'immeuble desservi dispose d'équipements collectifs de réchauffement ou de refroidissement de l'eau, les installations privées de distribution d'eau potable doivent être strictement séparées des canalisations distribuant les eaux (réchauffées ou refroidies).

## Article 26 - Prescriptions techniques concernant les installations privées

**26.1** Dispositions générales  
Les installations privées sont reliées aux frais de l'abonné conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'abonné assure la garde, la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de ses installations privées et en supportera les frais éventuels, hors dispositions particulières du présent règlement.

L'installation d'un surpresseur devra faire l'objet d'un avis préalable du distributeur. Ce surpresseur pourra être muni d'un reverseur de mise sous pression en amont pour éviter les perturbations hydrauliques.

Les robinets de purge doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. Les installations privées doivent être conçues de telle sorte que :

- elles supportent toute intervention sur l'ensemble de comptage que le distributeur aura à effectuer (pose, dépose et remplacement de compteur),
- elles résistent aux variations de pression liées aux coupures d'eau,
- elles ne présentent aucun inconvénient pour le réseau public.

Ainsi, les installations privées ne doivent pas pouvoir, du fait des conditions de leur utilisation, notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, perturber le fonctionnement du réseau, auquel elles sont raccordées, ou engendrer une contamination de l'eau distribuée.

Le distributeur, le cas échéant, avec le concours des autorités sanitaires compétentes se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public aux frais du propriétaire.

En cas d'urgence ou si l'abonné refuse de prendre les mesures nécessaires, dans le délai imparti, le distributeur peut procéder à la fermeture du branchement pour éviter une détérioration ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Cette interruption de la fourniture d'eau ne suspend pas le paiement de la part fixe qui continue à être due.

**26.2** Dispositifs de protection contre les retours d'eau  
Les installations privées sont munies de dispositifs anti-retours adaptés aux usages de l'eau, notamment aux cas d'usages techniques ou industriels, de l'eau, et aux risques de retour d'eau. Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur (Norme NF EN 1717 - Protection contre la pollution de l'eau potable dans les réseaux intérieurs et exigences générales des dispositifs de protection contre la pollution par retour au moment des présentés). Il appartient aux propriétaires des installations de mettre en place et d'entretenir ces dispositifs à leurs frais notamment la vérification annuelle du fonctionnement des dispositifs prévue par la réglementation.

**26.3** Appareils interdits  
Le distributeur peut mettre en demeure tout abonné :

- soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à ses installations privées (de type surpresseur, robinet de purge à fermeture trop rapide, etc.),
- soit d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où l'appareil endommagé ou risquant sérieusement d'endommager le branchement ou constitue une gêne pour le distributeur de l'eau potable à d'autres abonnés.

Ceci vise notamment la perturbation du fonctionnement du réseau public par des phénomènes de type coup de bélier, bruit, variation de pression, retour d'eau. Les éventuels frais liés à la recherche de la perturbation seront facturés à l'abonné qui en est à l'origine, sauf s'il apporte la preuve formelle que la perturbation n'était pas imputable à ses installations. Les frais de modification des installations privées ne peuvent en aucun cas être mis à la charge du distributeur ou du SMPGA.

## Article 27 - Ressource autonome en eau potable et installation de récupération d'eau de pluie

### 27.1 Déclaration

En cas d'utilisation d'une ressource en eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation, etc.) par tout usage, qu'il soit abonné ou non au service d'eau potable, celui-ci doit en faire la déclaration auprès du Maire de la commune ou seules le dispositif (à l'aide du formulaire CEFA N° 133877-09 au moment des présentes), un mois avant le début des travaux, ou sans délai, si l'installation a déjà été réalisée sans que l'usager n'ait jamais procédé à ladite déclaration (conformément aux articles L.2224-9 et R.2224-22 et suivants du Code général des collectivités territoriales – CGCT – au moment des présentes).

Dans le cas d'une installation à créer, la déclaration initiale est complétée dans un délai d'un mois après l'achèvement des travaux des informations mentionnées à l'article R.2224-22-4 du CGCT.

S'agissant des installations de récupération d'eau de pluie qui engendrent un rejet au réseau public de collecte des eaux usées, le propriétaire est tenu de faire une déclaration d'usage en mairie sur papier libre.

Les informations relatives à ces déclarations sont tenues à disposition du représentant de l'Etat dans le département. **Pour des raisons sanitaires et de santé publique, toute connexion entre ces canalisations et les installations privées reliées au réseau public de distribution d'eau potable est interdite.**

### 27.2 Contrôles

Conformément à l'article L.2224-12 du CGCT, les agents du distributeur peuvent accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages et installations de récupération d'eau de pluie. Ce contrôle comporte l'ensemble des éléments prévus par l'arrêté du 17 décembre 2008 relatif au contrôle des installations privées de distribution d'eau potable, des ouvrages de prélèvement, puits et forages et des ouvrages de récupération des eaux de pluie. Les contrôles sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur (articles R.2224-22-4 et R.2224-22-5 du CGCT au moment des présentes).

Les frais de contrôles sont à la charge de l'abonné. Ils sont déterminés par délibération du Conseil du SMPGA.

## CHAPITRE 6 : Dispositions particulières applicables au raccordement des lotissements

**Un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement peut faire l'objet d'une intégration au patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA.**  
**En cas d'absence d'intégration, le réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est rattaché à la conduite publique ou moyen d'un branchement équipé d'un compteur général dont le contrat d'abonnement sera souscrit par le propriétaire.**

## Article 28 - Intégration du réseau interne d'un lotissement au domaine public

### 28.1 Réseaux neufs

Si un réseau de distribution d'eau interne à un lotissement est destiné à être intégré au patrimoine du service public d'eau potable du SMPGA, le lotisseur doit consulter le SMPGA pour connaître les prescriptions techniques à respecter pour sa réalisation (notamment les ouvrages-placés sous la voie).

Les différentes phases de conception, réalisation, pré-réception et réception définitive se déroulent conformément à la procédure définie dans le cahier des prescriptions techniques pour la réalisation du réseau d'eau potable dans les DAC et lotissements sur le territoire du SMPGA dont les frais incombent au lotisseur.

### 28.2 Réseaux existants

L'intégration des réseaux existants est précédée d'un examen par le SMPGA et son distributeur. Elle est notamment conditionnée au bon état et au bon fonctionnement des ouvrages à intégrer, ainsi qu'à leur incidence sur le fonctionnement du service et au respect des prescriptions particulières, fixées par le SMPGA.

## Article 29 - Modalités de raccordement des réseaux d'un lotissement privé au réseau public

Lorsque les réseaux internes d'un lotissement ne font pas l'objet d'une intégration au domaine public, tout raccordement de ces réseaux doit faire l'objet d'une demande de branchement au distributeur.

Ce branchement, comprenant les éléments définis à l'article 13 du présent règlement, est réalisé conformément à l'article 14 du présent règlement et inclut la pose d'un compteur général, placé en limite du domaine public/privé, aux frais du demandeur. Un contrat d'abonnement général ou des contrats d'abonnement individuels sont ensuite souscrits dans les conditions fixées à l'article 6 du présent règlement.

## CHAPITRE 7 : Tarifs

*L'ensemble des tarifs, pouvant être mis à la charge des abonnés est fixé par délibération du Conseil du SMPGA est consultable auprès du distributeur et du SMPGA.*



### **Article 30** Composition du tarif de fourniture d'eau potable

Le tarif de fourniture de l'eau potable, destiné au financement des obligations à la charge du distributeur et du SMPGA, inclut :

- une part proportionnelle à la consommation d'eau potable et, le cas échéant, une part fixe, fixées par délibération du Conseil du SMPGA ;
- une part fixe, au titre des obligations institutionnelles par l'État ou les établissements publics (Agence de l'eau, TVA, etc.) ;
- une part fixe du tarif permettant notamment de couvrir une partie des charges fixes du service d'eau potable du SMPGA et notamment les investissements pour le territoire.

L'évolution des tarifs :

- Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :
- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision des organismes publics concernés ou, par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances,
- Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou imposts, étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.
- Vous êtes informés des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Toute information est disponible auprès du distributeur et de la collectivité.

### **Article 31.** Tarifs des autres prestations réalisées par le distributeur

Toute prestation du distributeur autre que celles liées directement à la fourniture de l'eau potable (construction d'un branchement neuf, modification d'un branchement existant à la demande d'un abonné, fourniture et pose d'un compteur, et tout autre cas prévu par le présent règlement ou par délibération) est facturée sur la base des tarifs délibérés par le SMPGA.

Lorsqu'il effectue des travaux ou une prestation sur demande, le distributeur transmet au demandeur, préalablement à l'exécution de ces travaux ou de cette prestation, les tarifs applicables.

### **CHAPITRE 8 : Factures – Paiements**

#### **Article 32.** Paiement des fournitures d'eau

Les factures correspondant à la fourniture d'eau sont établies en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur.

La part proportionnelle est facturée sur la base des volumes relevés ou estimés. La part fixe est facturée au taux du contrat.

Le distributeur est autorisé à facturer des estimations de consommation calculées sur la base de consommations d'eau constatées sur une période de référence, dans les cas suivants :

- factures intermédiaires lorsque la fréquence des relevés est annuelle ;
- factures intermédiaires pour tout abonné faisant l'objet d'une procédure de renfermement ou de liquidation judiciaire ;
- en cas de non-accès au compteur lors du relevé (article 23 du présent règlement) ;
- en cas de dysfonctionnement du compteur ;
- en cas de non-respect des obligations réglementaires (article 2 du présent règlement).

L'abonné est invité à prendre connaissance, dès réception, de l'ensemble des éléments de facturation portés sur sa facture et à signaler toute erreur au distributeur.

Les paiements doivent être effectués selon les moyens de paiement définis sur la facture.

#### **Article 33.** Surconsommation due à une fuite d'eau après compteur de l'abonné

Il appartient à l'abonné de surveiller périodiquement ses installations privées et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index du compteur, qu'il n'existe pas de variations anormales du volume d'eau consommé, susceptibles d'être attribuées à des fuites sur ses installations privées.

Lorsque le distributeur intervient sur site, notamment lorsque le regard de comptage doit être vidé pour identifier la provenance d'une fuite, des frais de déplacement sont dus en sus de la fourniture de l'eau et de la prestation de service.

**Installation et démarrage.** Le joint-ajout, le clapet anti-retour du compteur, faisant partie des installations privées de l'abonné sous sa responsabilité, a une durée de garantie d'un an suivant sa pose par un artisan agréé par le SMPGA. Les gommages, les dégâts ou le fait de ne pas avoir installé de clapet anti-retour, entraînant des fuites, ne sont pas à la charge du distributeur, notamment lorsqu'aucune intervention de l'abonné a eu lieu au niveau du raccord.

Dans tous les autres cas, un dispositif d'écrêtement peut être appliqué aux abonnés occupant une localité d'habitation, en cas de fuite après compteur sur leurs installations privées (conformément aux articles L2224-12-4 (II)-bis et R.22-24-20-1 du Code général des collectivités territoriales au moment des présentes).

Les dépendances avec un usage principal autre que d'habitation et disposant d'un compteur spécifique (garage, brancchement pour arrosage notamment) en sont exclues.

tout l'arrêt, les abonnés doivent garder leurs robinets fermés, la remise en eau interviendra progressivement. Le distributeur ne sera en aucun cas responsable des conséquences liées aux installations privées du fait d'un défaut de qualité de ces installations.

- d'interruptions non programmées liées notamment à un cas de force majeure. Dans les deux cas ci-dessus, le distributeur est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.
- L'arrêt de l'alimentation de l'eau peut entraîner une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident (cas de canalisation notamment) ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, hors cas de force majeure, le distributeur rembourse aux abonnés concernés une fraction calculée au prorata temporis de la part fixe du tarif de fourniture d'eau.

Quand l'interruption du service est supérieure à 24 heures, le distributeur doit mettre à disposition des abonnés concernés de l'eau potable conditionnée en quantité suffisante pour l'alimentation, soit **2 litres par personne et par jour**.

#### **Article 40** Variation de pression

Le distributeur doit maintenir en permanence une pression minimale compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés.

Il appartient à l'abonné de s'informer de la hauteur pléométrique du réseau de distribution publique le desservant afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment par la pose de réducteur de pression ou de surpresseur. La pose de surpresseur est soumise à l'avis préalable du distributeur (voir article 26 du présent règlement).

- Le distributeur est tenu de délivrer, sauf mesure d'urgence particulière, une pression normale de distribution au compteur de l'abonné, conformément à la norme NF EN 803.
- L'abonné ne peut exiger une pression constante. Il doit en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité, les :
- variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- une modification permanente de la pression moyennant estant compatible avec l'usage normal des installations privées, dès lors, qu'il a été informé préalablement par le distributeur des motifs et des conséquences.

#### **Article 41** Eau non conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le distributeur est tenu :

- de communiquer, sans délai, aux abonnés concernés toutes les informations émanant des autorités sanitaires et civiles, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions et d'évaluer exactement la nature et l'étendue du risque ;
- de procéder à la mise à disposition d'un service alternatif, qui soit compatible avec les usages normaux de l'eau des abonnés sensibles qui lui ont été désignés ;
- de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir aussi rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation.

#### **CHAPITRE 10 : Sanctions et contestations** *Tout non-respect du présent règlement, constaté par tout agent du distributeur, est passible de sanctions et/ou de recours contentieux.*

#### **Article 42** Infractions et poursuites - Pénalités

Les infractions au présent règlement de service sont constatées soit par les agents du distributeur, soit par un représentant dûment mandaté par le distributeur ou le SMPGA.

Peuvent être appliquées les pénalités suivantes (montant fixé par délibération du SMPGA) :

- 1. En cas de prélèvement d'eau sans autorisation qui résulte d'une consommation non autorisée ;
- à partir des ouvrages publics, que ce soit sur le réseau public de distribution d'eau potable (notamment : faire usage de clés de canalisation d'eau) ou sur votre (notamment : utilisation d'une bouchée de lavage ou d'un hydrant sans compteur mobile, bris des scellés de plomb),
- à partir de branchements non autorisés ou hors service,
- dans un immeuble sans contrat d'abonnement,
- Tout prélèvement d'eau sans autorisation donne lieu au paiement de frais comprenant :
- les frais liés au préjudice subi par le distributeur ou le SMPGA, fixés par délibération du SMPGA,
- le remboursement des volumes consommés correspondant :
- soit aux volumes prévus sans autorisation depuis le dernier relevé
- soit, à défaut de mesure, aux volumes prélevés sans autorisation, par leur estimation en fonction des informations disponibles,
- soit, à défaut, au volume d'un montant, fixé par délibération du SMPGA.

- 2. En cas d'absence des robinets de rendez-vous ou de rendez-vous sans suite pour la relève du compteur de l'abonné.

- En cas d'absence de réponse, refus de rendre-vous ou de rendez-vous sans suite pour l'entretien du compteur ou d'absence de réponse à l'appel de rendez-vous.
- En cas de défaut de paiement de la facture de service, après 15 jours de mise en demeure et de défaut de règlement de la facture de service, après 30 jours de mise en demeure.
- En cas de modification ou dégradation de l'ensemble de comptage, tentative d'en faire le fonctionnement.
- Quelle que soit la pénalité encourue, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le distributeur pourra être mise à la charge de la personne responsable et juridiquement nécessaire à la gestion du préjudice occasionnés, frais administratifs et juridiques nécessaires à la mise en œuvre de la réparation et de remise en état des éventuels objets endommagés.

Dans le cas où l'intervention d'un huissier est requise, les frais liés à son intervention sont mis à la charge du sanctionné.

Pour les autres infractions au règlement de service, des pénalités pourront être prévues par délibération du SMPGA.

Outre les sanctions définies ci-dessus, les infractions peuvent éventuellement donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### **Article 43** Litiges - Voies de recours

**43.1 Dispositions générales – recours préalable**

Toute réclamation doit être adressée par écrit au distributeur, sauf désignation expresse d'un autre organisme compétent par le règlement de service sur une réclamation particulière. La réclamation doit être accompagnée de tout justificatif utile pour pouvoir être prise en compte (notamment copie ou référence de la facture litigieuse si le recours concerne la facturation).

Le distributeur est tenu de fournir au demandeur une réponse motivée à toute réclamation.

Hors demande abusive, une réclamation écrite fait l'objet d'une réponse écrite. Le demandeur peut, lorsqu'il n'est pas satisfait de la réponse fournie par le distributeur, adresser une demande de réexamen de son dossier, accompagnée de la décision contestée, à la présidence du SMPGA, responsable de l'organisation du service dans les deux mois suivant la notification de ladite décision. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **43.2 Procédure contentieuse**

En cas d'absence de règlement du litige à l'amiable, le demandeur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les abonnés d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement au tarif d'eau potable voté par le SMPGA ou le montant de celui-ci.

#### **CHAPITRE 11 : Dispositions d'application**

**Article 44** Date d'application

Le règlement de service entre en vigueur le 1er janvier 2019 sous réserve de son approbation préalable par le Conseil du SMPGA.

**Article 45** Contrats d'abonnement en cours

Les contrats d'abonnement conclus avant la date d'application du présent règlement de service restent en vigueur.

**Article 46** Modification du règlement de service

En cas de modification du présent règlement de service, le distributeur en informe les abonnés.

**Article 47** Application du règlement de service

Le distributeur est chargé de l'exécution du présent règlement de service et de ses annexes sous l'autorité du Président du SMPGA.

#### **ANNEXES**

#### **Annexe 1 : Glossaire**

**Brancchement** : voir article 13 du présent règlement

**Compteur** : appareil servant à mesurer le volume d'eau consommée afin d'établir la facture d'eau. Il s'agit d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et dont le dimensionnement est précisé dans le règlement de service.

**Dispositif de relève à distance** : désigne l'équipement permettant de relever à distance l'index du compteur.

**Fermeture de brancchement** : fermeture de l'alimentation en eau potable, soit en cas de résiliation ou de cessation de contrat d'abonnement, soit à l'initiative du distributeur notamment en cas de non-respect de la réglementation sanitaire ou des stipulations du règlement de service.

**Hydrant** : organe de réseau qui permet d'avoir un point d'eau sur le réseau d'eau de service. Leur utilisation est réservée au distributeur et au service d'incendie et de secours. Toutefois, les entreprises disposant de compteurs mobiles sont autorisées à manoeuvrer les hydrants sous réserve de justifier d'un contrat d'abonnement à cet effet, comme indiqué à l'article 9.3 du présent règlement.

- > Doit notamment informer sans délai le distributeur de toutes anomalies constatées sur le branchement, les dispositifs de comptage individuels ou les dispositifs de relève à distance.
- > Est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble.
- > Est responsable des dommages, et de conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations, la pression et la quantité de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.
- > Est responsable de l'entretien et du bon fonctionnement du surpresseur lorsqu'il en existe un, de manière à s'assurer qu'il n'est à l'origine d'aucune nuisance hydraulique ou sanitaire tant pour le réseau public de distribution que pour l'installation intérieure de l'usager. La mise en place de ces appareils ne peut se faire sans une consultation préalable du distributeur qui est seul habilité à donner un accord pour la réalisation de l'installation et à définir les conditions techniques en fonction desquelles elle doit être conçue pour éviter les nuisances sur le réseau public.
- Le distributeur est en droit de refuser la fourniture d'eau si cette installation est susceptible de nuire au fonctionnement normal du service de l'eau. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique dans l'immeuble ou à l'extérieur de l'immeuble, il peut mettre en demeure le Propriétaire de mettre en conformité les installations intérieures, ou intervenir d'office pour réaliser les travaux de mise en conformité, informer les occupants, voire fermer l'alimentation en eau. Les coûts matériels seront facturés au Propriétaire.
- > **Parties individuelles :**  
Le Propriétaire se charge de la réparation des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre lui et l'abonné individuel suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

- > **RÉSILIATION DE L'INDIVIDUALISATION EN IMMEUBLE COLLECTIF**  
Le Propriétaire peut décider la résiliation de l'individualisation avec un préavis de trois mois et après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.  
Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par la souscription d'un contrat d'abonnement au compteur général par le Propriétaire et la résiliation de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels (logements et parties communes) du distributeur selon les modalités de l'article 6 du présent règlement. Le Propriétaire devra dans ce cas, fournir l'index de tous les compteurs individuels, à prendre en compte pour la résiliation des contrats d'abonnement individuels. Ces index devront être relevés à un ou deux jours d'intervalle maximum.  
Aucun titulaire de contrat d'abonnement individuel ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le distributeur.

- Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant dans la gaine technique pour le renouvellement des compteurs.
- Les compteurs devront être du type volumétrique, de classe C et de moins de 15 ans d'âge.
- Si les compteurs ne répondent pas aux exigences énoncées ci-dessus, ils seront alors posés et fournis par le distributeur qui en facturera la première mise en place au demandeur de l'individualisation.
- Dans ce cas, le Propriétaire devra laisser une manchette de 110 mm avec une coquille de chaque côté (un filage de 20/27) pour la mise en place du compteur.
- L'accessibilité de tous les compteurs devra être assurée par le Propriétaire auprès du distributeur.
- Les canalisations amont et aval, robinetteries, modifiées ou posées, situées à l'intérieur de l'immeuble, depuis la limite du domaine public, seront installées par le Propriétaire et resteront sa propriété. Il en assurera l'entretien, à l'exception des compteurs.
- Tout piping sur ces canalisations devra être muni d'un compteur, y compris pour les parties communes.
- Le Propriétaire devra assurer l'identification de chaque départ d'eau, par rapport au logement, au niveau du compteur. Chaque branchement doit être déterminé par le n° d'appartement avec un système fixe (rigide et non altérable par l'eau).
- > Si les conditions ci-avant ne sont pas remplies, la gestion de l'eau dans l'immeuble sera faite à partir du compteur général placé en pied d'immeuble, dans l'attente de la mise en conformité qui reste obligatoire. Un seul contrat d'abonnement, au niveau du compteur général, sera souscrit auprès du distributeur. Le Propriétaire assurera alors la répartition des consommations à partir de la facture de la consommation au compteur général, émise par le distributeur.

- > **Compteurs dans les logements (à distance)**  
Dont cas se présentent :  
1. Si le compteur est du type volumétrique, de classe C et équilibré le distributeur ne pourra intervenir sur le réseau privé de l'immeuble.  
2. Si le compteur n'est conforme aux prescriptions du distributeur, la fourniture et la pose du dispositif de relève à distance. Dans ce cas présent, le Propriétaire devra laisser une manchette de 110 mm avec une coquille de chaque côté (un filage de 20/27) pour la mise en place du compteur. De plus, il est impératif de laisser un volume d'encombrement minimum pour installer le compteur et son dispositif de relève à distance.  
Le distributeur réalisera l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et de relève à distance, dans le cadre normal de leur utilisation.  
Lors du renouvellement des compteurs, dans le cadre normal de leur utilisation, sera, à nouveau, facturé au Propriétaire le dispositif de relève à distance. Le distributeur se fera un plaisir d'intervenir sur les dispositifs de comptage et de relève à distance.  
Si le Propriétaire souhaite apporter des modifications sur les dispositifs de comptage, elles seront réalisées par le distributeur selon le barème des tarifs en vigueur.  
Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur.  
NB : Si l'abonné constate une trop grande différence entre l'index du compteur et l'index utilisé à la facturation, il doit en avvertir, dans les meilleurs délais, le distributeur.
- > Les canalisations amont et aval, robinetteries, modifiées ou posées, situées à l'intérieur de l'immeuble, depuis la limite du domaine public (le compteur général), seront installées par le Propriétaire et resteront sa propriété. Il en assurera l'entretien, à l'exception des compteurs. Toutefois sur ces canalisations devra être muni d'un compteur, y compris pour les parties communes.
- Le Propriétaire posera un robinet de manœuvre avant compteur et un clapet anti-retour à l'intérieur de l'immeuble.
- Si l'index n'est pas possible de poser un clapet après compteur pour des raisons d'encombrement et d'accès, le distributeur installera un clapet incorporable au compteur, aux frais du Propriétaire.
- Si les compteurs existants sont conformes aux prescriptions définies ci-dessus et équipés d'un clapet incorporable, le distributeur pourra vérifier, par prélevement, la présence effective de ces clapets incorporables.
- Lors de réhabilitation des réseaux d'eau d'immeubles collectifs, le Propriétaire s'engage à ce que les compteurs soient installés à l'extérieur des logements, en respectant les prescriptions techniques des installations avec les compteurs dans les gaines, telles que précisées précédemment.
- > Si les conditions ci-avant ne sont pas remplies, la gestion de l'eau dans l'immeuble sera faite à partir du compteur général placé en pied d'immeuble, dans l'attente de la mise en conformité qui reste obligatoire. Un seul contrat d'abonnement, au niveau du compteur général, sera souscrit auprès du distributeur selon les modalités de l'article 6 du présent règlement. Le Propriétaire assurera alors la répartition des consommations à partir de la facture de la consommation au compteur général, émise par le distributeur.
- > **RESPONSABILITÉS EN DOMAINE PRIVÉ DE L'IMMEUBLE**  
Le distributeur entretient les dispositifs de comptage individuel et collectif et les dispositifs de relève à distance, s'ils existent.
- > A la gare et la surveillance de toutes les installations situées en parties communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le distributeur.

- Dans le cas de logements collectifs existants, le fichier remis par le distributeur doit être d'ordre de priorité et recouper la gestion de la fourniture d'eau individuelle du distributeur. Il doit préciser la référence ci-dessus sans désigner selon les modalités du distributeur (définition de ces exigences remise dans le fichier).
- > **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS NEUFS**  
> **Le compteur général**  
La limite de responsabilité entre le réseau public et le réseau privé se situe au joint après compteur.  
> Pour un diamètre de branchement jusqu'à 40 mm inclus, la fourniture et la pose du regard sont réalisées par le distributeur, à la charge du propriétaire.  
Pour un diamètre de branchement supérieur à 40 mm, la fourniture et la pose du regard sont réalisées, selon les dimensions définies par le distributeur, par le propriétaire et sa charge. Le compteur général est positionné sur le domaine public dans la mesure du possible ou en limite de propriété, dans un regard à compteur, accessible par le distributeur.  
Le compteur général sert de compteur de chantier, dans la mesure du possible, jusqu'à la pose de tous les compteurs individuels.  
Pour tous les branchements neufs, le distributeur pose une vanne avant compteur et un clapet anti-retour agréé NF.  
Ces pièces seront facturées aux demandeurs dans le coût du branchement.  
> **Le propriétaire doit équiper son branchement d'une autre vanne de fermeture après le clapet du compteur.**  
> Dans le cas de petits logements collectifs (jusqu'à R + 2), les compteurs individuels (au maximum 5 ou 6) doivent être positionnés avec une nourrice dans un regard extérieur ou placard technique dont les dimensions sont définies par le distributeur. Dans ce cas, les départs vers les différents logements se font directement à partir du regard ; avec un contrat d'abonnement par compteur. Le distributeur pose un robinet inviolable avant compteur, un clapet anti-retour agréé NF.

- **Chaque compteur doit être équipé d'une autre vanne de fermeture après le clapet du compteur.**  
NB : L'installation de ce robinet de manœuvre n'est pas toujours justifiée. Le distributeur peut conseiller le Propriétaire sur la nécessité de ce type d'installation.  
> **Les compteurs individuels**  
Les compteurs doivent être d'un accès facile et permanent pour la relève et le changement de compteur. Pour ceux à l'intérieur des appartements, un système de relève à distance devra être installé.  
Il est impératif de laisser un volume d'encombrement suffisant dans la gaine technique pour l'installation des compteurs.  
L'accessibilité de tous les compteurs devra être assurée par le Propriétaire auprès du distributeur.
- Les compteurs seront posés et fournis par le distributeur qui en facturera la première mise en place.  
NB : Si l'abonné constate une trop grande différence entre l'index du compteur et l'index utilisé à la facturation, il doit en avvertir, dans les meilleurs délais, le distributeur.
- Tout piping sur ces canalisations devra être muni d'un compteur, y compris pour les parties communes.
- Le Propriétaire devra laisser une manchette de 110 mm avec une coquille de chaque côté (un filage de 20/27) pour la mise en place du compteur.
- Le Propriétaire devra assurer l'identification de chaque départ d'eau, par rapport au logement, au niveau du compteur. Chaque branchement doit être déterminé par le n° d'appartement avec un système fixe (rigide et non altérable par l'eau).
- > Si les conditions ci-avant ne sont pas remplies, la gestion de l'eau dans l'espace collectif sera faite à partir du compteur général placé en pied d'immeuble, dans l'attente de la mise en conformité qui reste obligatoire. Le Propriétaire assurera alors la répartition des consommations à partir de la facture de la consommation au compteur général, émise par le distributeur.
- > **PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES LOGEMENTS COLLECTIFS EXISTANTS**  
> **Le compteur général**  
> La limite de responsabilité entre le réseau public et le réseau privé se situe au joint après compteur.  
Le compteur général est positionné sur le domaine public dans la mesure du possible ou en limite de propriété, dans un regard à compteur, accessible par le distributeur.  
> Dans le cas où il n'y a pas de petits logements collectifs (jusqu'à R + 2), les compteurs individuels (au maximum 5 ou 6) sont positionnés avec une nourrice dans un regard extérieur ou un placard technique, les départs vers les différents logements se font directement à partir du regard ; avec un contrat d'abonnement par compteur.  
Le compteur est le seul appareil de mesure faisant foi lorsqu'une différence d'enregistrement apparaît entre l'index donné par le dispositif de relève à distance et l'index du compteur.  
NB : Si l'abonné constate une trop grande différence entre l'index du compteur et l'index utilisé à la facturation, il doit en avvertir, dans les meilleurs délais, le distributeur peut conseiller le Propriétaire sur la nécessité de ce type d'installation.
- > **Les compteurs individuels**  
1. **Cas où il n'y a pas de compteurs individuels en place**  
Les travaux seront à réaliser soit dans les gaines, soit dans les logements, en fonction des installations intérieures (la solution « dans les logements » ne pouvant être retenue qu'en cas de stricte nécessité et avec mise en place de dispositif de relève à distance).  
Les installations devront donc être conformes soit aux prescriptions des compteurs dans les gaines, soit à celles des compteurs dans les logements, mentionnés ci-dessus.
- > **Cas où il existe des compteurs individuels**  
> **Les compteurs situés dans les gaines (à distance)**

- **Individualisation :** procureur édicteront l'individualisation des contrats d'abonnement en plusieurs lots, espaces de vacances privés ou lotissements et la pose de regards individuels.
  - **Installations privées :** voir définition à l'article 25 du présent règlement.
  - **Regard de compteur :** désigne un ouvrage destiné à recevoir l'ensemble de comptage défini à l'article 18 du présent règlement.
  - **Relève :** voir article 23 du présent règlement.
  - **Ressource autonome :** voir définition au chapitre 5 du présent règlement.
- Annexe 2 : Prescriptions particulières applicables aux immeubles, espaces de vacances privés et lotissements individualisés**
- Le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières des modalités de l'individualisation des contrats d'abonnement dans un espace collectif.
- Les dispositions du règlement du service d'eau s'appliquent dans leur intégralité. Un moment de la souscription de son contrat d'abonnement.
- Le syndicat, l'organisme d'HLM, le Propriétaire ou la copropriété sont désignés dans le présent document par le « Propriétaire ». Ce Propriétaire est le demandeur de l'individualisation auprès du distributeur.
- Le Propriétaire qui a formulé la demande prend en charge les études et travaux nécessaires à l'individualisation qu'ils soient réalisés par le distributeur (pose des compteurs par exemple) ou une entreprise extérieure.

- **CONTRAT D'ABONNEMENT INDIVIDUEL**  
Un seul type de contrat d'abonnement est défini dans le cadre de la mise en place de l'individualisation.  
> **Le contrat d'abonnement individuel :**  
est souscrit par chaque occupant de locaux individuels de l'immeuble ou pour chaque local collectif.  
La consommation de chaque occupant est comptabilisée par le compteur individuel. Des compteurs individuels sont installés, en complément de ceux des logements pour enregistrer toutes les consommations collectives (local poubelles, alimentation de la chaudière etc.). Les modalités de facturation du compteur général sont définies ci-dessous.
- Le Propriétaire souscrit un contrat d'abonnement pour le compteur général, dit compteur collectif de l'immeuble.
- **La consommation au compteur général est facturée par différence avec la somme des consommations des compteurs individuels.**
- **Les logements collectifs neufs**  
Dans le cas de logements collectifs neufs, l'index de pose du compteur individuel sera fourni par le distributeur, à la date de la mise en place de l'individualisation.  
Si un départ vers l'index de pose et l'index relevés lors du état d'entrée dans les lieux, est constaté, le Propriétaire aura en charge de régulariser la situation avec le demandeur du contrat d'abonnement du logement.
- Cas des logements existants :  
Dans le cas de logements existants, de sortie ou d'entrée, la personne représentant le propriétaire et qui réalise l'état des lieux doit systématiquement relever l'index du compteur d'eau froide, le numéro du compteur correspondant, remplir l'intégralité de l'imprimé de résiliation ou de souscription du contrat d'abonnement du distributeur, le faire signer par l'abonné et le retourner au distributeur. Le Propriétaire transmettra à chaque nouvelle arrivée, les imprimés au distributeur.
- **> Les logements collectifs existants**  
Dans le cas de logements collectifs existants, le distributeur remet, au Propriétaire, un fichier qui doit être dûment rempli, permettant ainsi d'assurer une reprise correcte des données existantes. Le contrat d'abonnement individuel prend effet à la date de relève de l'index du ou des compteurs d'eau froide du logement individuel et part du ou des index communiqués par le Propriétaire, dans le fichier mentionné ci-dessus. Le Propriétaire s'engage à faire valider auprès des futurs abonnés les index qui vont servir à l'individualisation et doit pouvoir en apporter la preuve au distributeur en cas de litige.
- Cas des états des lieux existants :  
Dans le cas des états des lieux existants, de sortie ou d'entrée, la personne représentant le propriétaire et qui réalise l'état des lieux doit systématiquement relever l'index du compteur d'eau froide, le numéro du compteur correspondant, remplir l'intégralité de l'imprimé de résiliation ou de souscription du contrat d'abonnement du distributeur, le faire signer par l'abonné et le retourner au distributeur. Le Propriétaire transmettra individuellement les imprimés au distributeur. Les prescriptions techniques des installations des logements collectifs existants dans les prescriptions techniques de l'individualisation.
- **3. CONDITIONS PRÉALABLES À L'INDIVIDUALISATION**  
Le distributeur accorde un contrat d'abonnement individuel à chaque local (d'habitation, commercial ou collectif) de l'immeuble collectif, sous réserve que le Propriétaire et les occupants aient rempli au préalable les conditions suivantes :  
• Le respect des prescriptions techniques du distributeur, propres aux immeubles collectifs, définies ci-après. Les études et travaux de mise en conformité des installations d'eau aux normes sanitaires et aux prescriptions techniques sont à la charge du propriétaire.  
• La réalisation d'un diagnostic de conformité de l'installation technique des installations d'eau.